



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des
personnels enseignants

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Renseignements téléphoniques :
"Besançon Info mobilité"
☎ 03.81.65.49.99

Madame et Messieurs les Inspecteurs d'académie
Directeurs académiques des services départementaux
de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN ET/EG
Messieurs les Présidents et Directeur d'établissement
d'enseignement supérieur
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
du second degré
Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO
Monsieur le Directeur du CRDP
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques
Mesdames et Messieurs les Chefs de service

Besançon, le 24 février 2017

**Objet : Mouvement national à gestion déconcentrée rentrée 2017
Phase intra académique**

Référence : - Note de service ministérielle n° 2016-167 du 9 novembre 2016
(BO spécial n° 6 du 10 novembre 2016)
- Arrêté rectoral du 24 février 2017.

La démarche de mobilité des personnels est un élément important de leur parcours professionnel.

Le mouvement intra académique relève de la compétence du Recteur, qui en élabore les règles en se fondant sur des orientations générales fixées par le Ministre.

L'objet de la présente note de service est de définir les règles et les procédures de la phase intra académique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et d'orientation (à l'exclusion des PEGC) pour la rentrée scolaire de septembre 2017 dans l'académie de Besançon.

Conformément aux orientations fixées par le Ministre et rappelées dans la note de service ministérielle citée en référence, les règles applicables au mouvement intra académique traduisent une volonté forte de conduire une politique de gestion des ressources humaines qualitative qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation. Cette phase du mouvement doit aussi permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement par des personnels titulaires dans tous les types d'établissement et de service.

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, un service d'aide et de conseil personnalisés est mis à leur disposition du 13 mars au 4 avril 2017, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (hors week-end et jours fériés).

Ce service, intitulé "Besançon Info Mobilité" a pour objet d'accompagner les personnels dès la conception de leur projet de mobilité jusqu'à la communication du résultat de leur demande.

Les personnels auront accès à ce service, en appelant le 03.81.65.49.99.

Afin de permettre ce suivi personnalisé, les agents sont invités à communiquer à l'administration, lors de la saisie de leurs vœux, un numéro de téléphone portable.

Pour ce faire, dans le menu de SIAM choisir la rubrique "Saisissez ou modifiez vos numéros de téléphone". Il ne sera fait aucun autre usage de ces numéros de téléphone.

Après la fermeture du serveur pour la saisie des demandes, le dispositif "Besançon Info Mobilité" continuera à accompagner les personnels, à leur demande, jusqu'au 22 mai 2017 (date de fin du 2^{ème} affichage, sur SIAM, des barèmes arrêtés par le Recteur)

I – PRINCIPES GENERAUX



2/16

La phase intra académique du mouvement permet une affectation à titre définitif de l'ensemble des personnels participant au mouvement :

- soit sur un poste fixe en établissement ;
- soit sur une zone de remplacement.

Les personnels nouvellement affectés à titre définitif sur une zone de remplacement (TZR), et ceux mutés d'une zone de remplacement de l'académie sur une autre zone de remplacement, recevront, à la rentrée 2017, un rattachement administratif définitif dans un établissement relevant de leur zone (cf. page 15).

Ce mouvement intra académique est suivi de la phase d'ajustement qui vise à affecter les titulaires de zones de remplacement (TZR), en fonction des besoins de remplacement connus pour la rentrée 2017 ou sur des postes provisoires ou laissés vacants à l'issue du mouvement.

Critères de classement des demandes :

Le droit à un traitement équitable des demandes de mutation est garanti.

Ce droit s'appuie sur un barème académique défini en concertation avec les organisations professionnelles.

L'utilisation du barème a pour objet de donner des indications pour préparer les opérations de mutation et d'affectation. Il permet le classement des demandes ainsi que l'élaboration des projets de mouvement. Il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion. Il n'a donc qu'un caractère indicatif.

Le barème traduit en tout premier lieu les priorités légales et réglementaires de certains agents notamment en application de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : rapprochement de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles.

En conséquence, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, par exemple, celles-ci pourront être examinées en dehors de son application et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

Le barème contribue également à la mise en œuvre de la politique d'affectation de certains personnels (professeurs agrégés souhaitant recevoir une affectation en lycée) et peut également prendre en compte les éléments liés à la situation des personnels :

- la situation de carrière (ancienneté de service et dans le poste) ;
- la situation individuelle ;
- la situation familiale et civile.

II – POLITIQUE ACADEMIQUE DE GESTION QUALITATIVE DES POSTES ET DES AFFECTATIONS

A – Mouvement spécifique intra académique

Une carte des postes requérant certaines compétences ou comportant des exigences particulières est définie par le Recteur.

L'affectation sur ces postes spécifiques académiques (SPEA) procède d'une bonne adéquation entre les exigences de ceux-ci et les aptitudes des candidats.

C'est pourquoi, l'affectation sur ce type de poste fait l'objet d'un traitement particulier des demandes et d'une sélection spécifique des candidatures.

Les postes spécifiques académiques sont attribués après avis d'une commission chargée d'auditionner les candidats.

Ces commissions sont composées des corps d'inspection et des chefs d'établissement.



3/16

Les personnels intéressés par ce type de poste devront :

- d'une part **obligatoirement constituer un dossier de candidature qui sera envoyé, de préférence par mèl, à la division des personnels enseignants – à l'attention de Mme Simon - impérativement avant le 4 avril 2017 - adresse mèl : ce.dpe@ac-besancon.fr**.

Ce dossier sera composé d'un curriculum vitae détaillé et d'une lettre de motivation.

Le CV mettra notamment en évidence les qualifications, les compétences et les activités professionnelles (Le CV figurant dans l'application i-Prof, rubrique mon CV, pourra être utilisé).

- d'autre part saisir leur demande sur SIAM entre le 16 mars et le 4 avril 2017, en précisant **obligatoirement en vœu n° 1 le poste précis souhaité** : vœu de type établissement "ETB" **avec code du poste spécifique correspondant** (nomenclature disponible sur le site internet de l'académie).

En cas d'avis favorable à la candidature, l'affectation sur ce poste sera prioritaire sur toute autre affectation.

Un vœu portant sur un poste à compétences requises qui ne serait pas classé en rang n° 1 ne sera pas pris en compte. Il en est de même pour une candidature qui porterait sur un vœu n°1 large (COM, GEO,...), même si, à ce vœu large est associé un code correspondant au poste spécifique.

La liste des postes spécifiques académiques (SPEA), vacants ou non, peut être consultée :

- sur SIAM – rubriques "mouvement intra académique" puis "consultez les postes spécifiques académiques" ;
- sur le site Internet de l'académie de Besançon – rubrique "personnels enseignants" puis "mutations".

Les postes spécifiques académiques vacants sont consultables, sur SIAM, dans la rubrique "Consultez les postes vacants".

Il est précisé que seuls les postes spécifiques déclarés et publiés vacants seront pourvus à titre définitif dans le cadre de la phase intra académique du mouvement. Les postes SPEA libérés en cours de mouvement ne pourront être pourvus qu'à titre provisoire dans le cadre de la phase d'ajustement de juillet.

Un personnel affecté sur un poste spécifique académique s'engage à assurer les missions justifiant cette spécificité durant son affectation sur ce poste. Un agent qui ne remplirait pas cet engagement ferait l'objet d'une mutation dans l'intérêt du service. Afin d'obtenir une nouvelle affectation, il serait alors placé dans l'obligation de participer à la phase intra-académique du mouvement. Il ne bénéficierait de la priorité d'affectation liée à une mesure de carte scolaire que s'il cessait d'accomplir ses fonctions spécifiques pour un motif indépendant de sa volonté (par exemple: évolution de l'offre de formation ou de la maquette d'un diplôme).

B – Stabilisation des TZR sur poste fixe en établissement

L'objectif de cette politique est de permettre aux agents ayant acquis une certaine ancienneté d'exercice dans la zone de remplacement, d'obtenir, à leur demande, une affectation à titre définitif en établissement, grâce à une bonification.

La politique de l'académie en matière de stabilisation des TZR donne la priorité aux personnels affectés sans interruption sur une même zone de remplacement depuis au moins 4 ans, dans le cadre d'une affectation à titre définitif, soit, pour le mouvement 2017, depuis le 1^{er} septembre 2013 au plus tard. Ces dispositions s'appliquent à tous les TZR qu'ils soient originaires de l'académie de Besançon ou "entrants" dans le cadre du mouvement inter académique.

Ces personnels obtiennent des bonifications sur tout type de vœu.

C – Affectation des professeurs agrégés en lycée

Conformément à leur statut particulier, les professeurs agrégés assurent prioritairement leur service dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les classes des lycées. En conséquence, des bonifications significatives, sur les vœux de type lycée, leur sont attribuées.

D – Affectation des professeurs de sciences industrielles de l'ingénieur (SII) en technologie

Les professeurs agrégés et certifiés des disciplines de sciences industrielles de l'ingénieur peuvent effectuer une demande de mutation sur des postes de technologie en collège. Pour les personnels "entrants" dans l'académie, le choix effectué lors de la phase inter académique, lors de la période de saisie des vœux, vaudra également pour la phase intra académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

III – TRAITEMENT DES SITUATIONS PARTICULIERES

A – Demandes relevant d'une priorité au titre de l'article 60 de la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984



4/16

1) Rapprochement de conjoint

La politique académique tend à favoriser la mutation des personnels enseignants, lorsqu'elle a pour but de leur permettre de se rapprocher de leur conjoint dont ils sont séparés pour des raisons professionnelles.

Le bénéfice du rapprochement de conjoints est accordé si les 3 conditions suivantes sont remplies sous réserve de la production de pièces justificatives.

a) Conditions liées à la situation de conjoints : (situation appréciée au 1.9.2016)

Sont considérés comme conjoints :

- les personnels mariés,
- les partenaires liés par un PACS.

Toutefois, si le PACS a été établi entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} septembre 2016, la demande de rapprochement de conjoints ne pourra être prise en compte que dans la mesure où les agents concernés auront produit, à l'appui de la confirmation de demande de mutation, l'attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune (comportant les 2 noms) revenus 2016, délivrée par le centre des impôts.

Ces dispositions sont valables pour tous les candidats au mouvement liés par un PACS, qu'ils soient "entrants" (issus de la phase inter académique) ou non.

- les personnels non mariés ou non liés par un PACS, ayant un ou plusieurs enfants reconnus par les 2 parents au plus tard le 1^{er} septembre 2016, ou ayant reconnu par anticipation, au plus tard le 1^{er} janvier 2017, un enfant à naître.

Dans tous les cas, le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit auprès de Pôle emploi comme demandeur d'emploi après cessation d'une activité professionnelle. Aucun rapprochement n'est possible vers la résidence d'un étudiant ni de celle d'un fonctionnaire stagiaire, sauf si ce dernier est assuré d'être maintenu, lors de sa titularisation, sur un secteur géographique précis.

b) Conditions liées à la situation d'éloignement :

La priorité accordée dans le cadre du mouvement intra académique aux demandes de mutation des personnels enseignants souhaitant se rapprocher de leur conjoint dont ils sont séparés pour des raisons professionnelles, doit être réservée aux demandes justifiées par une situation de d'éloignement réelle et sérieuse.

En conséquence, pour le mouvement intra académique, la recevabilité des demandes de rapprochement de conjoints sera examinée compte tenu d'une appréciation raisonnable de la réalité et la gravité de la situation de séparation invoquée par le candidat à la mutation. Cette situation de séparation devra donc correspondre à un éloignement qui prive véritablement l'agent de son droit à mener une vie de famille normale.

En conséquence, cette notion de séparation doit se traduire par une certaine distance kilométrique entre le lieu de résidence professionnelle du conjoint et la résidence administrative actuelle du candidat à la mutation de nature à nuire d'une manière substantielle à l'exercice de ce droit.

A cet effet, une valeur est fixée dans l'académie pour correspondre à la distance kilométrique minimum en deçà de laquelle la situation de séparation n'ouvre pas droit au bénéfice de la priorité légale de mutation.

Pour le mouvement 2017, cette valeur minimale est fixée à 30 kilomètres.

Une demande de rapprochement de conjoints ne sera donc déclarée recevable que lorsque la distance entre le lieu de résidence professionnelle du conjoint et la résidence administrative actuelle de l'enseignant est d'au moins 30 kilomètres (itinéraire calculé avec MAPPY – trajet le plus court).

Sur la même base d'appréciation en termes de distance, le rapprochement pourra être sollicité sur la résidence privée du conjoint à condition que celle-ci soit conciliable avec la résidence professionnelle du conjoint.



5/16

Pour l'instruction des demandes de rapprochement de conjoints, les services académiques (division des personnels enseignants) prendront en compte le trajet le plus court entre la commune correspondant à la résidence administrative de l'enseignant et la commune de résidence professionnelle (ou éventuellement privée comme indiqué au paragraphe précédent) du conjoint.

Ils pourront être saisis également des demandes écrites émanant des personnels sollicitant d'être exonérés de la clause de distance minimum énoncée ci-dessus.

A titre tout à fait exceptionnel, ces demandes pourront être examinées favorablement à la condition qu'elles s'appuient sur des circonstances particulières et des contraintes propres caractérisant la situation de ces demandeurs.

Ce seuil kilométrique n'est pas opposable aux personnels ayant obligation de participer à cette phase du mouvement (personnels entrants dans l'académie dans le cadre de la phase inter académique, personnels affectés à titre provisoire, personnels concernés par une mesure de carte scolaire,...), ni aux titulaires de zones de remplacement, ni aux personnels sollicitant une réintégration.

c) **Conditions liées aux vœux formulés :**

Les vœux formulés doivent obligatoirement être en cohérence avec une démarche de rapprochement de conjoints.

Le premier vœu devra clairement refléter cette démarche et se situer au plus près du lieu de résidence du conjoint. Dans ce cadre, si ce premier vœu concerne un établissement précis ou une commune, celui-ci devra se situer à une distance inférieure ou égale à 15 kilomètres du lieu de résidence du conjoint.

Pièces justificatives à produire dans le cadre d'une demande de rapprochement de conjoints

- . photocopie du livret de famille (y compris, s'il y a lieu, la rubrique où sont mentionnés les enfants) ;
- . attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité, ou extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS, et obligatoirement, pour les PACS conclus entre le 1.1.2016 et le 1.9.2016 : l'attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune (établie aux 2 noms) – revenus 2016 – délivrée par le centre des impôts ;

Dans la mesure où, compte tenu du calendrier fixé pour la transmission des pièces justificatives, les personnels ne seraient pas en mesure de produire l'attestation de dépôt de la déclaration fiscale commune des revenus 2016 devant être délivrée par le centre des impôts, ils devront joindre une déclaration sur l'honneur d'engagement à se soumettre à cette imposition commune, signée par les 2 partenaires. Par suite, ils devront, avant fin Mai 2017, en fournir la preuve en transmettant au Rectorat l'attestation de dépôt correspondante, délivrée par le centre des impôts.

- . attestation récente de résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (sauf si celui-ci est personnel enseignant, d'éducation et d'orientation du second degré du ministère de l'éducation nationale en poste dans l'académie de Besançon). Cette attestation devra notamment préciser la date d'embauche.
En cas de chômage, il convient en plus de fournir une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne situation professionnelle du conjoint.

Les attestations antérieures à 2016 ne sont pas recevables.

Pour les contrats d'apprentissage, joindre une copie du contrat précisant la date d'entrée en vigueur de celui-ci et sa durée.

Pour les demandes portant sur la résidence privée, joindre, en plus de l'attestation professionnelle, un justificatif de résidence récent (facture EDF, quittance de loyer, copie de bail, ...).

- . *Pour la détermination du nombre d'enfants, les certificats de grossesse pourront être pris en compte, dans le respect des règles relatives à la situation familiale, à condition qu'ils soient réceptionnés au rectorat avant le 12 mai 2017. L'agent pacsé ou l'agent non marié devra joindre en plus une attestation de reconnaissance anticipée.*



6/16

2) **Situation particulière des personnels reconnus "travailleurs handicapés"**

L'article 2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme "toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant."

Les enseignants concernés bénéficient d'une bonification significative en fonction de la nature et du degré de handicap.

a) **Candidats au mouvement bénéficiaires de l'obligation d'emploi**

Chaque candidat au mouvement, bénéficiaire de l'obligation d'emploi, se voit attribuer une **bonification spécifique**, dans les conditions prévues à l'annexe portant sur les critères de classement des demandes.

Pour bénéficier de cette disposition, le document attestant de la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé, établi par la MDPH, devra obligatoirement être joint à la confirmation de demande de mutation.

b) **Demandes de priorité de mutation formulées au titre du handicap**

Pour demander une priorité de mutation, les personnels doivent également faire valoir leur situation en tant que bénéficiaires de l'obligation d'emploi.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

La demande de priorité doit correspondre à un besoin expressément lié au handicap. L'objectif est d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

Il appartient au candidat à la mutation de saisir par écrit le médecin conseiller technique du Recteur, Docteur CHOULOT, et de lui transmettre, au plus tard le 4 avril 2017, l'ensemble des pièces médicales lui permettant d'émettre un avis sur la pathologie et sur le besoin de compensation de ce handicap.

Aucune situation ne pourra être examinée après cette date.

Les vœux formulés doivent obligatoirement être en cohérence avec la demande de priorité d'affectation au titre du handicap. Le premier vœu formulé devra clairement refléter cette démarche : nécessité d'un suivi médical particulier (plateau technique, fréquence de suivi, ...) scolarisation d'un enfant en structure spécialisée, ...

La bonification étant prioritairement appliquée sur les vœux de type "groupement de communes" (GEO). Les personnels sont fortement invités à formuler un ou plusieurs vœu(x) de ce type.

Il convient de rappeler que ces priorités de mutation seront réalisées dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service.

Constitution du dossier médical de demande de priorité au titre du handicap :

Ce dossier doit contenir a minima :

- *le document attestant la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé, établi par la MDPH. Un exemplaire de ce document devra également être joint à la confirmation de demande de mutation*
- *le dossier médical : tous les justificatifs les plus récents et étayés possible attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.*
- *s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.*

Pour toutes les situations, dans la mesure où la mutation sollicitée doit viser une amélioration des conditions de vie de la personne handicapée, en plus des pièces énoncées ci-dessus, les personnels devront apporter à leur dossier tous les éléments et justificatifs permettant d'apprécier la situation personnelle et attestant que la mutation sollicitée est susceptible d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.



7/16

3) Affectation en établissement relevant de l'éducation prioritaire

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de l'éducation prioritaire, la cartographie des établissements relevant de ce dispositif est la suivante :

- les établissements classés Rep+
- les établissements classés Rep
- les établissements relevant de la politique de la ville et mentionnés dans l'arrêté ministériel du 16 janvier 2001.

Désormais, seuls les établissements relevant de ces classements sont valorisés dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée. L'objectif est de contribuer au renforcement de la stabilité des équipes pédagogiques.

Affectation dans les établissements les plus difficiles de l'éducation prioritaires (REP+)

Afin de corriger l'impact des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire, l'académie porte une attention particulière à l'affectation des personnels enseignants et d'éducation dans les établissements les plus difficiles de l'éducation prioritaire (REP+).

Compte tenu des enjeux pédagogiques particuliers auxquels ces établissements sont confrontés, des contextes de travail difficiles qu'ils peuvent représenter, l'académie veille à s'assurer que les personnels qui y sont affectés sont volontaires pour s'y engager dans la durée et seront en capacité d'y exercer en prenant en compte la diversité des élèves et de s'inscrire activement dans la réflexion pédagogique des équipes de ces établissements.

C'est la raison pour laquelle chaque participant au mouvement intra-académique, et non plus seulement les néo-titulaires, indiquera dans le serveur SIAM s'il est volontaire pour être affecté dans un établissement REP+.

L'ensemble des situations des personnels volontaires ayant fait au moins un vœu sur un établissement REP+, y compris au sein d'un vœu large (par exemple commune de Besançon, ou département du Doubs) seront examinées par une commission académique composée des corps d'inspection territoriale et de chefs d'établissements. Cette commission rendra un avis (favorable ou défavorable) sur la capacité des personnels à exercer dans un établissement REP+.

Seuls des personnels volontaires ayant reçu un avis favorable de cette commission pourront être affectés dans ces établissements. Si sur un même établissement, plusieurs personnels satisfont à cette double condition, celui dont le barème est le plus élevé sera affecté.

Les personnels volontaires pour une affectation en établissement REP+ devront :

- 1) sur SIAM, lors de la saisie de la demande de mutation, répondre « OUI » à la question suivante : « êtes-vous volontaire pour enseigner en établissement REP+ ? ».
- 2) constituer un dossier de candidature qui sera envoyé, par mël, à la division des personnels enseignants – à l'attention de Mme Simon - impérativement AVANT LE 4 AVRIL 2017 -
adresse mël : ce.dpe@ac-besancon.fr.

Ce dossier devra impérativement être composé des pièces suivantes :

- la fiche intitulée "candidature à un poste en établissement REP+" téléchargeable depuis le site Internet de l'académie de Besançon (rubrique "personnels" puis "enseignants" puis "mouvement des personnels du second degré")
- un curriculum vitae détaillé mettant notamment en évidence les qualifications, les compétences et les activités professionnelles (le CV figurant dans l'application i-Prof, rubrique mon CV, pourra être utilisé).
- une lettre de motivation
- le dernier rapport d'inspection

Pour pouvoir obtenir une affectation dans un établissement REP+, les personnels devront émettre au moins un vœu correspondant, y compris au titre d'un vœu large.

Les personnels seront informés, soit par mël soit par courrier postal, de l'avis rendu par la commission. En cas d'avis défavorable, l'affectation en établissement REP+ sera rendue inopérante par les services académiques.

Par ailleurs, une valorisation liée à la durée d'affectation dans un établissement classé Rep+, Rep ou relevant de la politique de la ville peut être attribuée par le recteur, aux personnels titulaires, à l'issue d'une durée d'affectation d'au moins 5 années dans le même établissement.

Toutefois, les bonifications acquises au 31 août 2015, au titre du classement APV antérieur, sont maintenues pour la dernière année.

La liste des établissements relevant de l'éducation prioritaire sera publiée sur le site Internet de l'académie.



8/16

B – Autres demandes

1) Mesures de carte scolaire

L'agent qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire, participe obligatoirement au mouvement intra académique, en bénéficiant d'une priorité, illimitée dans le temps, à condition qu'il n'ait pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet soit d'une mutation hors de l'académie de Besançon, soit d'un détachement, soit d'une affectation à titre définitif dans un établissement ne relevant pas du second degré public.

- Mesure de carte scolaire en établissement :

Les personnels affectés à titre définitif dans un établissement scolaire, et dont le poste est supprimé à la rentrée 2017, se verront attribuer une bonification de 1500 points sur :

- le vœu correspondant à l'établissement où a lieu la suppression ou la transformation ;
- le vœu « tout poste dans la commune » de localisation de cet établissement ;
- le vœu « tout poste dans le département » de localisation de cet établissement ;
- le vœu « tout poste dans l'académie ».

Dans la mesure où un ou plusieurs de ces vœux ne seraient pas exprimés par l'intéressé, ils seraient ajoutés par les services académiques après les vœux expressément formulés.

Pour bénéficier de cette bonification, les personnels ne doivent exclure aucun type d'établissement, de section ou de service, à l'exception des agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Néanmoins, et dans toute la mesure du possible, il est procédé à un examen prioritaire d'affectation sur le même type d'établissement que celui ayant fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2017 bénéficient d'une bonification prioritaire sur l'établissement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation, ainsi que sur la commune correspondante, si l'agent a été affecté en dehors de celle-ci. La bonification pourra s'étendre au département correspondant si l'agent a été affecté en dehors de celui-ci.

- Mesure de carte scolaire en zone de remplacement :

Les personnels affectés à titre définitif sur une zone de remplacement et dont le poste est supprimé à la rentrée 2017, bénéficieront d'une bonification de 1500 points dans les conditions suivantes :

- 1) sur le vœu correspondant à la ZR où a lieu la suppression (vœu ZRE) ;
- 2) sur le vœu « toute ZR du département » de localisation de la ZR supprimée (vœu ZRD) ;
- 3) sur le vœu « toute ZR de l'académie » (vœu ZRA).

Dans la mesure où un ou plusieurs de ces vœux ne seraient pas exprimés par l'intéressé, ils seraient ajoutés par les services académiques après les vœux expressément formulés.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2017 bénéficient d'une bonification prioritaire sur la zone de remplacement ayant fait l'objet de la suppression ou de la transformation. La bonification pourra s'étendre à toute zone de remplacement du département correspondant si l'agent a été affecté en dehors de celui-ci.

Dans tous les cas : en cas d'affectation sur un de ces vœux bonifiés, l'agent concerné conservera son ancienneté de poste, à condition, pour les mesures de carte scolaire antérieures à 2017, de n'avoir pas obtenu, depuis cette mesure, une mutation au titre d'un vœu non bonifié. En revanche, si l'agent est satisfait sur un vœu non bonifié, il perd le maintien de celle-ci.



9/16

Exemple :

Suppression à la rentrée 2017 d'un poste au Clg X situé dans la commune de Besançon. L'agent concerné par cette suppression doit obligatoirement participer aux opérations du mouvement intra académique.

Ses vœux sont les suivants :

- 1 – Clg Y (situé dans la commune de Besançon) : Vœu non bonifié à 1500 pts
- 2 – Lyc Z (situé dans la commune de Besançon) : Vœu non bonifié à 1500 pts
- 3 – Clg X (où a lieu la mesure de carte scolaire) : Vœu bonifié à 1500 pts
- 4 – COM Besançon (tout poste dans la commune de Besançon) : Vœu bonifié à 1500 pts
- 5 – DPT 25 (tout poste dans le département du Doubs) : Vœu bonifié à 1500 pts
- 6 – ACA 03 (tout poste dans l'académie de Besançon) : Vœu bonifié à 1500 pts

Un poste se libère au Clg de Y (situé dans la commune de Besançon) : l'affectation de l'agent sera examinée au titre de ses vœux 1 puis 4 puis 5 puis 6.

- . Si l'intéressé est affecté au Clg Y au titre du vœu 1 (non bonifié)
 - ↳ perte de l'ancienneté de poste
- . Si l'intéressé est affecté au Clg Y au titre du vœu 4 ou du vœu 5 ou du vœu 6 (bonifiés)
 - ↳ maintien de l'ancienneté de poste

Pièce justificative à fournir en cas de demande de priorité au titre d'une mesure de carte scolaire

Copie du courrier du Recteur annonçant la suppression du poste et la mesure de carte scolaire.

2) Affectation des professeurs agrégés et certifiés en lycée professionnel

Ces enseignants, s'ils le souhaitent, pourront émettre des vœux d'affectation à titre définitif en lycée professionnel (vœux précis en établissement ou vœux larges en précisant le type d'établissement LP).

Seuls les postes restés vacants à l'issue du mouvement intra académique des PLP seront offerts et uniquement dans les disciplines suivantes :

- Disciplines de sciences et techniques industrielles ;
- Disciplines d'économie et gestion.

3) Demande formulée au titre de la résidence de l'enfant

Relèvent de cette disposition les personnels titulaires et stagiaires, ayant un ou plusieurs enfants à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2017 afin de faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents dans le cadre d'une garde alternée ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

A cet effet, une valeur est fixée pour correspondre à la distance kilométrique en deçà de laquelle la situation n'ouvre pas droit à la prise en compte de la situation. Cette valeur est fixée à 30 kilomètres.

Ainsi, une demande de rapprochement de la résidence de l'enfant ne sera déclarée recevable que lorsque la distance entre la commune de résidence privée de l'autre parent et la commune de résidence administrative ou privée de l'enseignant est d'au moins 30 kilomètres (itinéraire calculé avec MAPPY – trajet le plus court).

Les vœux formulés devront être en cohérence avec la démarche. Le premier vœu devra clairement refléter celle-ci et se situer au plus près du lieu de résidence de l'autre parent. Dans ce cadre, si ce premier vœu concerne un établissement précis ou une commune, celui-ci devra se situer à une distance inférieure ou égale à 15 kilomètres du lieu de résidence de l'autre parent.

Les services pourront être saisis de demande écrite émanant des personnels sollicitant d'être exonérés de la clause de distance minimum énoncée ci-dessus.

A titre tout à fait exceptionnel, ces demandes pourront être examinées favorablement à la condition qu'elles s'appuient sur des circonstances particulières et des contraintes propres caractérisant la situation de ces demandeurs.



10/16

Le seuil kilométrique n'est pas opposable aux personnels ayant obligation de participer à cette phase du mouvement (personnels entrants dans l'académie dans le cadre de la phase inter académique, personnels affectés à titre provisoire, personnels concernés par une mesure de carte scolaire,...), ni aux titulaires de zones de remplacement, ni aux personnels sollicitant une réintégration.

Pour des personnes exerçant seules l'autorité parentale (veuvage, célibat), la situation pourra être prise en compte dans les mêmes conditions que dans le cadre d'un rapprochement de la résidence de l'enfant, sous réserve que la demande soit expressément motivée par des nécessités liées à la préservation des conditions de vie de l'enfant.

**Pièces justificatives à fournir dans le cadre d'une demande
au titre de la résidence de l'enfant**

- . Photocopie complète du livret de famille ;
 - . Copie des justificatifs et décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, des modalités d'exercice du droit de visite et d'hébergement.
- Situations particulières :
Les personnels séparés de l'autre parent de leur(s) enfant(s) à charge, et ne pouvant produire de décision de justice (exemple : parents séparés sans avoir été auparavant mariés), pourront transmettre toute pièce attestant d'une situation effective d'alternance de résidence ou de visite et d'hébergement réguliers (exemple de pièce : attestation sur l'honneur de l'autre parent, documents fiscaux,...)
- . Pour les personnes isolées, joindre toute pièce attestant que la demande de mutation est nécessaire pour préserver les conditions de vie de l'enfant.

Dans tous les cas, il est vivement conseillé de joindre un courrier expliquant la situation.

4) Personnels ayant achevé un "stage" de reconversion disciplinaire

Les personnels en possession de l'arrêté ministériel notifiant le changement de discipline (reconversion validée), doivent obligatoirement participer aux opérations du mouvement intra académique, en vue d'obtenir une première affectation à titre définitif dans la nouvelle discipline.

Le traitement de la demande de ces agents s'exercera dans des conditions de priorités assimilables à celles des personnels concernés par une mesure de carte scolaire (cf. § III-B 1).

En revanche, les personnels ayant achevé un stage d'adaptation à enseigner dans une autre discipline avec validation des corps d'inspection académiques, n'ont pas l'obligation de participer au mouvement. En effet, ils restent titulaires de leur poste et de leur discipline d'origine et sont considérés aptes à enseigner dans l'autre discipline.

5) Prise en compte des efforts de mobilité disciplinaire

Au travers de cette prise en compte, l'académie entend reconnaître les efforts particuliers réalisés par les personnels qui, afin de répondre aux besoins de fonctionnement du système éducatif, ont enseigné ou enseignent dans une discipline autre que la leur.

Les cinq dernières années sont prises en considération (c'est-à-dire des années scolaires 2012-2013 à 2016-2017). Le volume de cette activité doit représenter une période d'au moins 3 mois d'exercice effectif par année scolaire considérée sur la base d'un service hebdomadaire au moins égal à 1/3 de l'obligation réglementaire de service (ORS) afférente au corps de l'agent. (Exemple : au moins 3 mois à 6/18^{ème} par année scolaire pour un professeur certifié)

Sont prises en compte :

- les périodes pendant lesquelles l'agent a enseigné dans une spécialité autre que la sienne ;
- les périodes d'affectation de professeurs de lycée professionnel en collège (hors SEGPA) et en lycée, ou de personnels enseignants sur des fonctions d'éducation, d'orientation ou de documentation (en dehors des services pédagogiques effectués par les personnels, affectés sur zone de remplacement, en attente de suppléances).



11/16

Ne sont pas prises en compte, les situations des enseignants affectés dans une discipline relevant du même secteur disciplinaire que leur discipline d'origine. A ce titre, sont considérées comme une même spécialité :

- les disciplines relevant de l'économie gestion (L8010 à L8054), les disciplines correspondantes du secteur professionnel (P8013 à P8043) ainsi que les autres spécialités tertiaires ;
- les spécialités industrielles et technologiques des disciplines de type "lycée" et les disciplines de type "professionnel" correspondantes ;
- les lettres modernes et les lettres classiques.
- les sciences physiques et la physique appliquée

**Pièces justificatives à fournir au titre de la prise en compte des efforts
de mobilité disciplinaire :**

Il appartient à l'agent concerné de fournir toute pièce permettant de montrer que ces conditions sont satisfaites (arrêtés d'affectation,)

6) Mutation simultanée de deux agents des corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation du second degré

Cette procédure concerne les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe d'un autre agent appartenant à ces mêmes corps.

Pour le présent mouvement, cette disposition s'applique uniquement aux personnels entrant dans l'académie de Besançon à la suite d'une demande de mutation simultanée validée dans le cadre des opérations du mouvement inter académique.

Ces personnels n'étant pas autorisés à changer de stratégie lors du mouvement intra académique, la demande de mutation simultanée sera reconduite.

Les vœux devront être identiques et formulés dans le même ordre.

Les demandes de mutation simultanée qui seront formulées par des personnels "non entrants" dans l'académie seront annulées par les services académiques.

La mutation simultanée n'est assortie d'aucune bonification.

IV – PARTICIPANTS

Participent au mouvement intra académique des personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré :

de façon obligatoire :

- les titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire), affectés dans l'académie à la suite de la phase inter académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus pour les postes spécifiques dont le traitement est de compétence ministérielle ;
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire pour l'année en cours ;
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste ;
- les personnels ayant achevé un stage de reconversion disciplinaire (en possession de l'arrêté ministériel notifiant le changement de discipline) ;
- les personnels de l'académie non affectés à titre définitif ;
- les personnels titulaires de l'académie de Besançon, placés, par le Recteur, en position de détachement pour exercer les fonctions d'ATER dans l'enseignement supérieur et dont le contrat arrive à échéance à la fin de la présente année universitaire ;
- les fonctionnaires de catégorie A accueillis en détachement dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de l'académie de Besançon, dès lors qu'ils demandent leur intégration définitive dans ce corps à la rentrée scolaire 2017.

de façon volontaire :

- les titulaires de l'académie souhaitant changer d'affectation dans l'académie ;
- les titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation sur un poste adapté, dans l'enseignement supérieur, dans un centre d'information ou d'orientation spécialisé ou en qualité de conseiller pédagogique départemental pour l'EPS.

V – PROCEDURE



12/16

Informations pratiques :

Besançon Info Mobilité

- Téléphone : 03.81.65.49.99
- Mél : mvt2017@ac-besancon.fr

Autres sources d'informations

- Site internet de l'académie : <http://www.ac-besancon.fr/mouvement-second-degre>
- Site internet du ministère : <http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

Formulation de la demande et saisie des vœux

La saisie des candidatures se déroule du 16 mars 2017 à 12H00 au 4 avril 2017 à 12H00, exclusivement sur le système d'information et d'aide pour les mutations (SIAM) accessible par l'outil de gestion Internet "i-Prof" (rubrique "les services") aux adresses suivantes :

<http://www.ac-besancon.fr/mouvement-second-degre>

<http://www.education.gouv.fr/iprof-siam>

<https://pia.ac-besancon.fr> et cliquer sur le widget IPROF dans "mes ressources métiers".

Les personnels "entrants" dans l'académie dans le cadre du mouvement inter académique doivent se connecter sur le portail "i-Prof" de leur académie d'origine, ils seront ensuite redirigés automatiquement sur l'application SIAM de l'académie de Besançon.

Pour accéder à I-Prof, il est indispensable de se munir de son compte utilisateur et de son mot de passe.

La rubrique "consulter votre dossier" de SIAM permet non seulement la vérification de certaines informations administratives, mais également de formuler les différents types de demande à caractère familial (rapprochement de conjoint, rapprochement de la résidence de l'enfant, ...).

Les personnels sont donc invités à consulter et, le cas échéant, à modifier ou compléter les éléments intitulés : "situation administrative" ; "situation individuelle" et "situation familiale".

Rappel : Afin de permettre le suivi personnalisé de leur demande, les participants au mouvement sont invités à communiquer à l'administration, lors de la saisie de leurs vœux, leur numéro de téléphone portable.
Pour ce faire, ils doivent renseigner la rubrique "Saisissez ou modifier vos numéros de téléphone".

La rubrique "saisissez ou modifier votre demande de mutation" permet la formulation des vœux.

Le nombre de vœux possible est fixé à 20. Ils peuvent porter sur :

- des vœux géographiques précis :
 - vœu établissement (ETB) ;
 - vœu zone de remplacement (ZRE).
- des vœux géographiques larges :
 - vœu commune (COM) ;
 - vœu groupement de communes (GEO) ;
 - vœu département (DPT) ;
 - vœu académie (ACA) ;
 - vœu portant sur toutes les zones de remplacement d'un département (ZRD) ;
 - vœu portant sur toutes les zones de remplacement de l'académie (ZRA).

L'enseignant devra se munir des codes de vœux qu'il souhaite formuler. Ces codes sont disponibles sur le site Internet de l'académie.

Une liste des postes vacants (spécifiques ou non) sera affichée sur SIAM (rubrique "mouvement intra académique" puis "consultez les postes vacants"). **Cette liste n'est qu'indicative**, elle est le reflet de la situation à la date d'ouverture du serveur. **Tout poste est susceptible d'être vacant.**



13/16

Important :

- Il est conseillé aux personnels envisageant de formuler un vœu large de prendre connaissance de la liste des établissements et des sections relevant de ce vœu (LYC, SGT, LP, SEP, EREA, CLG, SEGPA,...).

Exemples :

- Un professeur certifié formule le vœu Commune de Besançon tout poste (COM*). Il pourra, au titre de ce vœu et en cas de poste vacant ou libéré dans le cadre du mouvement, obtenir une affectation dans une SGT (section d'enseignement générale et technologique d'un lycée professionnel).
- Un personnel affecté à titre définitif dans un établissement ne doit pas formuler le vœu large correspondant à son affectation définitive actuelle (sauf pour les personnels ayant obligation de participer au mouvement). Ce vœu, ainsi que les suivants, ne seront pas pris en compte par les services académiques.

Exemple :

M. Durand est affecté à titre définitif au collège X situé dans la commune de Besançon.

Il formule les vœux suivants :

Vœu 1 : commune Pontarlier tout poste (COM *)

Vœu 2 : commune Besançon tout poste (COM *)

Vœu 3 : groupement communes Besançon tout poste (GEO *)

Vœu 4 : collège Y à Dole (ETB)

Les vœux 2 à 4 inclus ne seront pas examinés.

Transmission des demandes :

Après clôture de la saisie des vœux, chaque agent recevra du rectorat un formulaire intitulé " *confirmation de demande de mutation – phase intra académique 2017*" qui sera transmis dès le 4 avril 2017 :

- par mèl dans la boîte aux lettres de son établissement d'exercice, (établissement principal d'affectation pour les TZR affectés à l'année en EPLE (AFA), établissement de rattachement administratif pour les autres TZR de l'académie de Besançon) ;
- ou, par voie postale à son adresse personnelle (pour les agents placés en position de non activité, affectés dans l'enseignement supérieur). Il est donc indispensable que les personnels vérifient que l'adresse figurant sur SIAM lors de la saisie des demandes de mutation, est correcte. Dans le cas contraire, ils apporteront les corrections nécessaires sur SIAM.

Dans tous les cas, afin de garantir le bon déroulement du calendrier de ces opérations, les personnels devront prendre toutes les dispositions nécessaires afin de recueillir ce document dans les meilleurs délais, en raison notamment des dates de congés scolaires de printemps.

Ce formulaire, dûment signé et comportant les pièces justificatives, devra être remis au chef d'établissement ou de service qui vérifiera la présence des pièces justificatives et complètera, s'il y a lieu la rubrique relative à l'APV. **Il transmettra l'ensemble du dossier au rectorat pour le 12 avril 2017.** Les personnels non affectés à titre définitif dans un établissement scolaire pourront adresser leur dossier directement au rectorat. Ils informeront néanmoins leur chef d'établissement de leur démarche.

Dans l'hypothèse où des contraintes particulières empêcheraient la transmission des dossiers pour le 12 avril 2017, notamment pour des personnels originaires de la zone C "entrants" dans l'académie dans le cadre du mouvement inter académique, un délai supplémentaire, limité au 18 avril 2017, pourra être accordé.

Pièces justificatives

Toute bonification de points est subordonnée à la production de pièces justificatives qui devront obligatoirement être jointes à la confirmation de demande de mutation.

Les rubriques de la partie III de la présente note de service précisent, pour chaque situation, notamment familiale, les pièces justificatives devant être jointes à la confirmation de demande de mutation.

S'agissant de la situation administrative, si l'agent peut être amené à justifier une situation particulière, il n'est pas nécessaire de joindre les justificatifs concernant l'ancienneté dans le poste ou dans l'échelon, sauf s'il est en désaccord avec les éléments renseignés sur la confirmation de demande de mutation.



14/16

Les personnels sollicitant une réintégration après disponibilité, devront joindre un courrier de demande de réintégration dans lequel ils préciseront le type de demande qu'ils souhaitent formuler :

- soit une demande de réintégration conditionnelle. Dans ce cas, seuls les vœux formulés seront examinés. En cas de non satisfaction au mouvement, ils devront, sans délai, renouveler leur demande de disponibilité pour l'année scolaire 2017-2018 ;
- ou bien, une demande de réintégration non conditionnelle : En cas de non satisfaction dans les vœux formulés, la procédure d'extension de vœux (cf. ci-après) sera appliquée et les agents obtiendront une affectation dans un établissement ou une zone de remplacement.

Les personnels ayant épuisé leurs droits à disponibilité émettent obligatoirement une demande de réintégration non conditionnelle.

Les personnels, en position de disponibilité ou de congé de non activité pour études durant l'année scolaire 2016-17, qui verront leur demande de réintégration, conditionnelle ou non, satisfaite dans le cadre du présent mouvement après publication des résultats, ne pourront obtenir une nouvelle période de disponibilité à la rentrée 2017, sauf en cas de demande relevant d'une situation nouvelle liée à un motif non prévisible.

Consultation des barèmes :

Les barèmes indiqués sur SIAM lors de la saisie des vœux par les candidats et figurant sur la confirmation de demande résultent en particulier d'éléments fournis par l'intéressé et nécessitant un examen particulier. Ces barèmes n'ont donc qu'une valeur indicative et pourront être modifiés par les services académiques lors de la période de contrôle des dossiers, au vu des pièces justificatives fournies.

Après vérification et validation par les services académiques, l'ensemble des barèmes des candidats fera l'objet d'un **premier affichage sur SIAM, du 5 au 12 mai 2017**, permettant aux intéressés d'en prendre connaissance et éventuellement d'en demander la correction par écrit avant la tenue des groupes de travail.

Après la tenue des groupes de travail, l'ensemble des barèmes sera arrêté par le recteur et fera l'objet d'un **second affichage sur SIAM, entre le 17 et le 22 mai 2017**. Dès lors, seuls les barèmes rectifiés à l'issue des groupes de travail pourront faire l'objet d'une ultime demande de correction qui devra être adressée au Recteur pour le 22 mai 2017 (date limite de réception).

Il est vivement conseillé aux personnels de vérifier leurs barèmes lors de ces deux procédures de consultation.

Procédure d'extension des vœux :

Les personnels devant impérativement recevoir une affectation à la rentrée 2017 et qui ne peuvent avoir satisfaction pour l'un des vœux qu'ils ont formulés, seront traités selon la procédure dite d'extension de vœux.

Cette procédure s'effectue en considérant l'académie comme une zone géographique unique. A partir du 1^{er} vœu formulé par l'intéressé, et en s'éloignant progressivement, une affectation est d'abord recherchée sur un poste en établissement, après examen des possibilités d'affectation des autres personnels dans le cadre de leurs vœux. Puis, si aucune affectation en établissement n'est possible, une affectation en zone de remplacement sera recherchée selon le même principe. Cette recherche d'affectation en extension s'effectue avec le barème le moins élevé attaché à l'un des vœux.

Certaines situations relevant notamment de priorités légales pourront entraîner une dérogation à cette règle.

Résultats du mouvement intra académique :

Dans le cadre du suivi individualisé des demandes de mutation, l'administration communiquera aux personnels le résultat de leurs demandes de mutation, dans les meilleurs délais.

Cette opération sera facilitée dès lors que les candidats auront communiqué, lors de la saisie des vœux sur SIAM, leurs coordonnées téléphoniques.

De même, les résultats des demandes de mutation pourront être consultés par les agents sur leurs boîtes i-Prof.

Les instances paritaires (FPMA ou CAPA) chargées de donner un avis sur les différents projets de mouvement se réuniront au rectorat de l'académie entre le 15 juin et le 20 juin 2017.



Les personnels recevront une affectation à titre définitif dans un établissement ou une zone de remplacement.

Un dispositif de révision d'affectation est prévu pour les seuls motifs exceptionnels mentionnés à l'article 9 de l'arrêté rectoral. Les personnels concernés devront solliciter, par courrier, la révision de leur affectation au plus tard dans les 6 jours suivant la date de publication des résultats de leur discipline (cette date de publication correspond à la date d'affichage du résultat de la demande dans la boîte aux lettres i-Prof).

Des groupes de travail chargés d'examiner ces situations se réuniront entre le 29 et le 30 juin 2017 selon les corps et disciplines.

15/16

Rattachement administratif définitif des TZR :

Les personnels nouvellement affectés à titre définitif sur une zone de remplacement lors des opérations de mutation, et ceux mutés d'une zone de remplacement de l'académie sur une autre zone de remplacement, recevront un rattachement administratif définitif dans un établissement relevant de leur zone de remplacement.

Par la suite, seule une affectation à titre définitif dans un établissement ou dans une autre zone de remplacement mettra un terme au rattachement administratif obtenu par l'enseignant.

Néanmoins, des demandes de changement d'établissement de rattachement administratif définitif, dûment justifiées par courrier, pourront être examinées.

La répartition des TZR entre les différents établissements de rattachement répondra au souci d'une gestion équilibrée du potentiel de remplacement dans les différentes disciplines.

Formulation des vœux de rattachement administratif définitif :

Dès publication de leur affectation, les personnels, mutés à titre définitif sur une zone de remplacement devront faire connaître leurs vœux concernant ce rattachement administratif définitif.

A cet effet, ils compléteront l'imprimé prévu à cet effet et accessible sur le site Internet de l'académie.

Cet imprimé devra être adressé aux bureaux de gestion concernés du rectorat au plus tard pour le 23 juin 2017 (date limite de réception).

Bureau DPE 1 : agrégés, certifiés, AE (hors EPS)

Bureau DPE 3 : PLP, enseignants d'EPS, CPE, COP

Le nombre de vœux possible est fixé à 5. Ils ne pourront porter que sur des établissements et des communes.

En toute hypothèse, les rattachements administratifs définitifs résulteront de la prise en compte conjointe des vœux des candidats et des nécessités du service et seront prononcés pour toutes les disciplines avant mi-juillet 2017.

Phase d'ajustement - affectations provisoires des TZR - saisie des préférences :

Le rattachement administratif définitif des TZR dans un établissement de leur zone de remplacement ne remet pas en cause la possibilité qu'ils fassent l'objet d'une affectation provisoire dans un établissement, afin de couvrir des besoins d'enseignement.

En conséquence, tous les personnels actuellement TZR, qu'ils souhaitent ou non demander une mutation intra académique, pourront émettre des préférences géographiques d'affectation provisoire.

Cette opération devra être effectuée sur SIAM, entre le 16 mars 2017 à 12h00 et le 4 avril 2017 à 12h00 selon les modalités suivantes :

- a) Si l'agent TZR ne souhaite pas participer au mouvement intra académique afin d'obtenir une autre affectation à titre définitif :

. Sur SIAM, il sélectionne uniquement la rubrique : "saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement" puis saisit 5 préférences maximum.



16/16

b) Si l'agent TZR participe au mouvement afin d'obtenir une autre affectation à titre définitif :

. Sur SIAM, il procède à sa demande de mutation en sélectionnant la rubrique "saisissez votre demande de mutation...". Lors de cette saisie, s'il émet un vœu de ZR, il est automatiquement invité à enregistrer au maximum 5 préférences correspondant à ce vœu ;

Puis

. Il sélectionnera également la rubrique : "saisissez vos préférences pour la phase d'ajustement" dans laquelle il émettra 5 préférences au maximum correspondant à la ZR actuelle d'affectation à titre définitif, pour le cas où sa demande de mutation ne serait pas satisfaite.

Pour les personnels mentionnés au a) et au 2^{ème} point du b), un formulaire intitulé "*confirmation de saisie des préférences relatives à votre affectation actuelle en zone de remplacement*" sera envoyé dans les mêmes conditions que l'envoi des confirmations de demande de mutation. Il devra être adressé en retour au rectorat, signé par l'intéressé, pour le 12 avril 2017.

Pour les personnels mentionnés au 1^{er} point du b), les préférences figureront sur la confirmation de demande de mutation, au regard de chaque vœu ZR.

Les préférences formulées n'ont qu'une valeur indicative et seront satisfaites en fonction des besoins du service.

En tout état de cause, les personnels qui n'auront pas saisi de préférence sur SIAM seront affectés en tenant compte de l'intérêt du service.

Les décisions d'affectation provisoire seront transmises aux intéressés courant juillet et août 2017. Ces décisions sont susceptibles d'être révisées jusqu'à la veille de la rentrée scolaire, en fonction de l'évolution des besoins d'enseignement dans les établissements.

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations aux personnels placés sous votre autorité.

Pour le Recteur et par délégation,
La Secrétaire Générale de l'Académie,

Marie-Laure JEANNIN

MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE 2017

Critères de classement des demandes

Le barème a un caractère indicatif. Son application n'exclut pas la prise en compte de situations individuelles particulières

Les critères de classement relèvent obligatoirement de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984. Peut également être prise en compte la situation personnelle et administrative. Enfin, des critères liés aux vœux peuvent également faire l'objet de l'octroi de bonifications.

Bonifications accordées sous réserve de la production des pièces justificatives mentionnées dans la note de service rectorale.

I - CLASSEMENT DES DEMANDES RELEVANT D'UNE PRIORITE AU TITRE DE L'ARTICLE 60

1) Rapprochement de conjoints

L'ensemble des vœux doit être formulé en cohérence avec le lieu de résidence du conjoint.

Le vœu classé n°1 par le candidat devra clairement refléter la démarche et se situer au plus près du lieu de résidence du conjoint. En cas de formulation d'un vœu n° 1 de type "établissement" ou "commune", celui-ci devra se situer à une distance inférieure ou égale à 15 kilomètres du lieu de cette résidence.

Le premier vœu départemental formulé devra correspondre au département de résidence du conjoint.

Si le conjoint réside hors de l'académie, le premier vœu départemental formulé devra correspondre au département le plus proche de cette académie ou, en toute hypothèse, être cohérent avec cette résidence.

La formulation de vœux infra départementaux devra obéir à la même logique.

La formulation d'un vœu départemental précédant des vœux infra départementaux oblige l'agent à formuler un premier vœu infra départemental inclus dans ce département, s'il souhaite bénéficier des bonifications sur les vœux infra départementaux.

Les personnels "entrants" dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoint que dans la mesure où celle-ci a été introduite et validée au mouvement inter académique.

Les candidats liés par un PACS conclu entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} septembre 2016, doivent impérativement apporter la preuve qu'ils se sont soumis à l'obligation d'imposition commune.

➔ 200,2 points sur les vœux de type :

- "département" (DPT)
- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD)

➔ 125,2 points sur les vœux de type :

- "Groupement de communes" (GEO)

➔ 75,2 points sur les vœux de type :

- "commune" (COM)
- "zone de remplacement" (ZRE)

L'attention des personnels est attirée sur les points suivants qui conditionneront l'attribution de la bonification pour rapprochement de conjoint :

a) La bonification n'est pas attribuée sur un vœu précis "établissement" (ETB)

b) N'exclure aucun type d'établissement des vœux "larges"

Exemple : Pour bénéficier d'une bonification de 125,2 points l'agent devra formuler un vœu "groupe de communes" (GEO), sans indication de type d'établissement, même si le secteur géographique choisi ne comporte qu'un seul établissement

Par exception à cette règle, les professeurs agrégés dont la demande relève du rapprochement de conjoints, et qui saisiraient, en cohérence avec leur statut, des vœux portant sur tous les lycées de l'académie, d'un département, d'un groupement de commune ou d'une commune, bénéficieraient des bonifications applicables au type de vœu considéré.

c) Si le conjoint a sa résidence professionnelle dans l'académie, l'enseignant doit obligatoirement formuler ses vœux dans un certain ordre :

- le premier vœu infra départemental choisi doit correspondre à un vœu "commune" (COM), "groupe de communes" (GEO) ou zone de remplacement (ZRE) inclus dans le département de la résidence professionnelle du conjoint ;
- le premier vœu départemental choisi doit correspondre au département (DPT) de la résidence professionnelle

Le rapprochement peut de la même manière être sollicité sur la résidence privée du conjoint, à condition que celle-ci soit compatible avec la résidence professionnelle.

Par exemple :

Résidence du conjoint : Montbéliard (située dans le département 25)

Attribution de points lorsque les deux conditions du c) énoncées ci-dessus sont remplies :

Lycée Cuvier Montbéliard	0 point
Commune de Béthoncourt	75,2 points
Commune de Seloncourt	75,2 points
Commune de Delle	75,2 points
Département du Doubs	200,2 points
Département du T. de Belfort	200,2 points

Seule la condition infra départementale est remplie :

Collège d'Étupes	0 point
Commune d'Étupes	75,2 points
Commune de Sochaux	75,2 points
Département du T. de Belfort	0 point
Département du Doubs	0 point

Seule la condition départementale est remplie :

Lycée Cuvier Montbéliard	0 point
Commune de Delle	0 point
Commune de Sochaux	0 point
Département du Doubs	200,2 points
Département du T. de Belfort	200,2 points

Enfants

A charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2017

Les certificats de grossesse délivrés par un médecin et adressés au rectorat au plus tard le 12 mai 2017 peuvent être pris en compte pour la détermination du nombre d'enfants.

➔ 75 points par enfant

Année(s) de séparation

Les personnels doivent **exercer** au moins dans deux départements différents.

Dès lors, la bonification pour année(s) de séparation ne peut être attribuée que si la demande de rapprochement de conjoint est formulée sur un autre département que le département d'exercice du candidat.

Chaque année de séparation doit être justifiée.

Pour chaque année considérée, la situation de séparation doit être **effective et au moins égale à 6 mois**.

Les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul de chaque année de séparation.

Dans l'hypothèse où, au cours d'une même année scolaire, un agent se trouve en position d'activité pour une durée inférieure à 6 mois et en congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint pour une durée supérieure à 6 mois (exemple : 5 mois d'activité puis 7 mois de congé parental), il bénéficiera d'une année de séparation comptabilisée pour moitié.

Pour les stagiaires ex titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation, le calcul des années de séparation intègre l'année de stage et les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage.

En cas de renouvellement ou de prolongation de stage, ces années sont comptabilisées pour une seule année.

Ne sont pas considérées comme périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un autre motif que celui de suivre le conjoint ;
- les périodes de non activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé de formation professionnelle ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi, ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Agents en activité :

➔ 50 points sont accordés pour la 1^{ère} année de séparation

➔ 100 points sont accordés pour 2 ans de séparation

➔ 150 points sont accordés pour 3 ans et + de séparation

Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

➔ 25 points sont accordés pour la 1^{ère} année, soit ½ année de séparation

➔ 50 points sont accordés pour 2 ans, soit 1 année de séparation

➔ 75 points sont accordés pour 3 ans et +, soit 1,5 année de séparation

Bonification appliquée sur vœux de type :

- "département" (DPT)
- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD)
- "académie" (ACA)
- "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA)

Bonifications accordées uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement. Par exception, les agrégés formulant, dans le cadre d'un vœu large DPT et ACA une restriction d'établissement portant sur les lycées, pourront bénéficier de cette bonification.

Tableau précisant les différents cas pouvant se présenter avec mention, pour chacun, des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :

Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
Activité	0 année	1 année	2 années	3 années et +
0 année	0 année 0 point	½ année 25 points	1 année 50 points	1,5 année 75 points
1 année	1 année 50 points	1,5 année 75 points	2 années 100 points	2,5 années 125 points
2 années	2 années 100 points	2,5 années 125 points	3 années 150 points	3,5 années 150 points
3 années et +	3 années 150 points	3,5 années 150 points	4 années 150 points	4 années 150 points

Pour la lecture du tableau, il convient d'une part de considérer le nombre d'années pendant lesquelles l'agent séparé de son conjoint est en activité, et d'autre part de cumuler les années pendant lesquelles l'agent séparé est soit en congé parental, soit en disponibilité pour suivre le conjoint.

Exemples :

2 années d'activité + 1 année de congé parental = 2,5 années soit 125 points

2 année d'activité + 3 années de disponibilité pour suivre le conjoint = 3,5 années soit 150 points (maximum)

2) Personnels handicapés

a) Candidats au mouvement bénéficiaires de l'obligation d'emploi

(La situation concerne uniquement le candidat et non le conjoint ou un enfant handicapé ou malade)

➔ 100 points sur tous les vœux (non cumulables avec la priorité de 1000 points décrite ci-dessous)

b) Demande de priorité de mutation formulée au titre du handicap :

La décision d'accorder une bonification est prise par le Recteur après avis du Médecin conseiller technique, dans les conditions décrites au point III.A 2 b) de la note de service rectorale

(Outre le candidat, la demande peut concerner le conjoint ou un enfant handicapé ou malade).

➔ 1000 points prioritairement sur le(s) vœu(x) de type "groupement de communes" (GEO) formulés en cohérence avec la demande.

Les professeurs agrégés auxquels est reconnue la priorité liée au handicap, peuvent également formuler un vœu GEO assorti d'une restriction portant sur les lycées, et bénéficier de la bonification.

Les personnels doivent fournir, à l'appui de leur confirmation de demande de mutation, la reconnaissance en qualité de travailleur handicapé (RQTH) délivrée par la MDPH.

3) **Affectation en établissement Rep+, Rep ou relevant de la politique de la ville**

a) Demande d'affectation en établissement Rep+

→ 500 points sur le vœu de type "établissement" (ETB) classé en rang n° 1

Cette bonification porte uniquement sur le vœu précis de type "établissement" classé Rep+.

En cas d'avis défavorable de la commission académique chargée de donner un avis sur la capacité des personnels à exercer dans ce type d'établissements, la bonification et le vœu précis sont rendus inopérants par les services académiques.

b) Prise en compte des services effectués dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire

L'agent doit être affecté dans un établissement classé Rep+, Rep ou relevant de la politique de la ville au moment de la demande de mutation.

Les bonifications sont accordées pour 5 ans et plus d'exercice effectif et continu dans le même établissement classé Rep+, Rep ou relevant de la politique de la ville au moment de la demande.

Les TZR affectés à l'année (AFA) dans un établissement classé Rep+, Rep ou relevant de la politique de la ville au moment de la demande de mutation, qui totalisent au moins 5 années d'affectation à l'année (AFA) dans un ou plusieurs établissements de ce type, peuvent bénéficier de la bonification, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet d'une mutation pendant cette période.

Les années d'affectation à titre provisoire dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire s'ajoutent aux années d'affectation à titre définitif dans le même établissement classé Rep+, Rep ou relevant de la politique de la ville.

L'ancienneté détenue par l'agent dans l'établissement est prise intégralement en compte pour les enseignants y exerçant antérieurement au classement Rep+, Rep ou politique de la ville.

L'exercice d'au moins un ½ temps ou de 6 mois dans l'établissement relevant de l'éducation prioritaire est nécessaire pour comptabiliser une année.

Les périodes de CLM, CLD, congé formation professionnelle, congé mobilité, position de non activité, service national, congé parental suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.

Les bonifications portent sur les vœux de type : établissement (ETB), commune (COM), groupement de communes (GEO), département (DPT), académie (ACA)

→ 5 ans et plus d'exercice effectif et continu dans le même établissement classé Rep+ au moment de la demande = 320 points

→ 5 ans et plus d'exercice effectif et continu dans le même établissement classé relevant de la politique de la ville au moment de la demande = 320 points

→ 5 ans et plus d'exercice effectif et continu dans le même établissement classé Rep au moment de la demande = 190 points

Dispositif transitoire et application d'une clause de sauvegarde pour les personnels affectés en 2016-17 dans un établissement relevant de l'ancien dispositif APV :

Ce dispositif, mis en place en 2015, pour les agents affectés dans un établissement précédemment classé APV et qui désormais relève ou non de l'éducation prioritaire, reste valable pour le seul mouvement 2017.

Les personnels concernés pourront bénéficier de bonifications spécifiques, en fonction de l'ancienneté de poste détenue **au 31.8.2015**.

De plus, les agents en fonction dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire et anciennement classé APV, se verront attribuer la bonification la plus favorable entre celle liée à l'affectation en éducation prioritaire et celle liée à la clause de sauvegarde.

Le tableau ci-après fait état des différentes situations pouvant se présenter.

Situation de l'établissement à la rentrée 2014	Mouvement intra 2017	Mouvement intra 2018	
<u>Etablissement précédemment classé APV</u>			
- Rep+ - Politique de la ville précédemment classé APV	<u>Clause de sauvegarde</u> 1 ou 2 ans = 90 points 3 ans = 190 points 4 ans = 230 points 5 à 7 ans = 320 points 8 ans et + = 500 points	De 1 à 4 ans = 0 point 5 ans et + = 320 points	Cas Mme A
- Rep (classé à/c RS 2015) Précédemment classé APV	<u>Clause de sauvegarde</u> 1 ou 2 ans = 90 points 3 ans = 190 points 4 ans = 230 points 5 à 7 ans = 300 points 8 ans et + = 500 points	De 1 à 4 ans = 0 point 5 ans et + = 190 points	
- <u>Non classé</u> au titre de l'éducation prioritaire précédemment classé APV	<u>Clause de sauvegarde</u> 1 ou 2 ans = 90 points 3 ans = 190 points 4 ans = 230 points 5 à 7 ans = 300 points 8 ans et + = 500 points	0 point quelle que soit l'ancienneté	Cas Mme C
<u>Etablissement non précédemment classé APV</u>			
- Rep+ - Politique de la ville	De 1 à 4 ans = 0 point 5 ans et + = 320 points	De 1 à 4 an = 0 point 5 ans et + = 320 points	
- Rep	De 1 à 4 ans = 0 point 5 ans et + = 190 points	De 1 à 4 ans = 0 point 5 ans et + = 190 points	Cas M. B

Exemples :

- **Madame A** est affectée au collège Diderot à Besançon sans interruption depuis le 1.9.2005. Cet établissement classé Rep+ au 1.9.2014 **était précédemment classé APV**.
Ancienneté de poste en établissement ex APV au 31.8.2015 : 10 ans = 500 pts (8 ans et +)
Ancienneté de poste en établissement EP au 31.8.2017 : 12 ans = 320 points (5 ans et +)
Application de la clause de sauvegarde : bonification la plus favorable : soit 500 points
A compter du mouvement 2018, cette bonification sera forfaitairement de 320 points.
- **Monsieur B** est affecté au collège J. Brel à Vesoul sans interruption depuis le 1.9.2008. Cet établissement est classé Rep depuis le 1.9.2015 et **n'était pas précédemment classé APV**.
Pour le mouvement 2017, compte tenu de l'ancienneté acquise par l'intéressé dans l'établissement (9 ans au 31.8.2017), l'intéressé pourra bénéficier de la bonification forfaitaire Rep de 190 points.
- **Madame C** est affectée à l'EREA A. Fournier à Besançon sans interruption depuis le 1.9.2012. Cet établissement, **précédemment classé APV ne relève pas d'un classement au titre de l'éducation prioritaire**.
Cette personne relève uniquement du dispositif transitoire.
Ancienneté de poste en établissement ex APV au 31.8.2015 : 3 ans. L'intéressée pourra bénéficier de 190 points pour le mouvement 2017.
En cas de non satisfaction, aucune bonification ne sera accordée à compter du mouvement 2018.

II - CLASSEMENT DES DEMANDES AU TITRE DE LA SITUATION PERSONNELLE OU ADMINISTRATIVE

1) Résidence de l'enfant

Les vœux devront être en cohérence avec la situation invoquée.

Le vœu classé n°1 par le candidat devra clairement refléter la démarche et se situer au plus près du lieu de résidence de l'autre parent. En cas de formulation d'un vœu n° 1 de type "établissement" ou "commune", celui-ci devra se situer à une distance inférieure ou égale à 15 kilomètres du lieu de cette résidence.

➔ 50 points portant sur les vœux de type sans restriction :

- "commune" (COM)
- "Groupe de communes" (GEO)
- "zone de remplacement" (ZRE)
- "département" (DPT)
- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD)
- "académie" (ACA)
- "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA)

➔ 75 points par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2017

Les certificats de grossesse délivrés par un médecin et adressés au rectorat avant le 12 mai 2017 peuvent être pris en compte pour la détermination du nombre d'enfants.

Bonifications exclusives de toute autre bonification à caractère familial, accordées dans les conditions prévues au point III-B 3) de la note de service académique, uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement.

Par exception, les professeurs agrégés qui saisiraient, en cohérence avec leur statut, des vœux portant sur tous les lycées de l'académie, d'un département, d'un groupement de communes ou d'une commune, bénéficieraient des bonifications applicables au type de vœu considéré.

2) Stabilisation des TZR sur poste fixe en établissement

Les TZR affectés sans discontinuité sur une même zone de remplacement depuis au moins 4 ans au 31 août 2017, dans le cadre d'une affectation à titre définitif, bénéficient des bonifications suivantes :

Ancienneté supérieure ou égale à 4 ans et inférieure à 8 ans au 31.8.2017 :

- ➔ 50 points sur les vœux de type "établissement" (ETB) et "commune" (COM)
- ➔ 120 points sur les vœux de type "groupement de communes" (GEO)
- ➔ 180 points sur les vœux de type "département" (DPT) et "académie" (ACA)

Ancienneté de 8 ans et plus au 31.8.2017 :

- ➔ 100 points sur les vœux de type "établissement" (ETB) et "commune" (COM)
- ➔ 200 points sur les vœux de type "groupement de communes" (GEO)
- ➔ 300 points sur les vœux de type "département" (DPT) et "académie" (ACA)

Les bonifications prévues au titre des vœux larges sont accordées uniquement si aucune restriction de type d'établissement n'est émise ; en cas de cas de restriction, la bonification de 50 points (correspondant au type de vœu "ETB") sera appliquée. Par exception, cette règle ne s'applique pas aux agrégés qui émettent un vœu "GEO" ou "DPT" assorti d'une restriction lycée.

Exemples :

- un certifié ayant 6 ans d'ancienneté en qualité de TZR sur la même ZR qui formule le vœu DPT (lycées uniquement) = 50 points ;
- un agrégé ayant 6 ans d'ancienneté en qualité de TZR sur la même ZR qui formule le vœu DPT (lycées uniquement) = 180 points.

3) **Agents concernés par une mesure de carte scolaire**

Pour les agents concernés par une mesure de carte scolaire en 2017, si les vœux suivants ne sont pas formulés par le candidat, ils seront ajoutés par l'administration.

Mesure de carte scolaire en établissement :

- ➔ 1500 points sur les vœux de type :
- établissement faisant l'objet de la suppression (ETB)
 - commune correspondante (COM)
 - département correspondant (DPT)
 - académie (ACA)

Sur vœux larges, les bonifications sont accordées uniquement si aucune restriction de type d'établissement n'est émise ; à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Mesure de carte scolaire en zone de remplacement :

- ➔ 1500 points sur les vœux de type :
- ZR faisant l'objet de la suppression ou de la transformation (ZRE)
 - Zones de remplacement du département (ZRD)
 - Zones de remplacement de l'académie (ZRA)

Ces bonifications s'appliquent aux agents concernés par une mesure de carte scolaire antérieure à 2017, hormis celles applicables aux vœux ACA et ZRA, à condition qu'ils aient été réaffectés en dehors du (des) vœu(x) exprimé(s).

4) **Demande de réintégration**

Concerne :

- les personnels titulaires, en congé ou mis à disposition avec libération du poste, en détachement (y compris dans une collectivité d'Outre Mer), en disponibilité, en congé de non activité pour études, affectés sur poste adapté ;
- les personnels titulaires affectés dans un emploi fonctionnel, dans un établissement privé sous contrat.

- ➔ 1000 points sur les vœux de type :
- "département" (DPT) correspondant à l'affectation précédente
 - "académie" (ACA),
- Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif en établissement

Bonifications accordées uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement, à l'exception des agrégés qui formulent ces vœux larges assortis d'une restriction sur les lycées.

- ➔ 1000 points sur les vœux de type :
- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD) correspondant à l'affectation précédente
 - "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA)
- Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif en zone de remplacement.

Ne sont pas concernés par ces dispositions, les personnels précédemment affectés dans un DOM ou à Mayotte.

5) Fonctionnaires titulaires détachés dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation et ayant obligation de participer au mouvement intra académique

Sont concernés :

- les fonctionnaires accueillis en détachement statutaire dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation (exemple : fonctionnaire de catégorie A du Ministère des finances détaché dans le corps des professeurs certifiés) ;
- les personnels stagiaires, qui avant leur réussite au concours ou leur nomination par liste d'aptitude, étaient titulaires d'un autre corps de fonctionnaire relevant du Ministère de l'éducation nationale ou d'une autre administration (exemple : professeur des écoles promu certifié stagiaire).

La bonification s'applique uniquement lors de la première affectation définitive dans le corps d'accueil.

➔ 1000 points sur les vœux de type :

- "département" (DPT) correspondant à l'affectation précédente
- "académie" (ACA)

Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif en établissement, ou fonctionnaire d'une autre administration.

Bonifications accordées uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement, à l'exception des agrégés qui formulent ces vœux larges assortis d'une restriction sur les lycées.

➔ 1000 points sur les vœux de type :

- "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD) correspondant à l'affectation précédente
- "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA)

Si l'agent était précédemment affecté à titre définitif sur une zone de remplacement.

6) Personnels stagiaires durant l'année scolaire 2016-2017

a) Ex contractuels et ex titulaires d'un autre corps de fonctionnaire

Sont concernés les personnels satisfaisant aux conditions suivantes :

- fonctionnaires stagiaires :
 - ex enseignants contractuels du second degré public de l'Education nationale, ex CPE contractuels, ex COP contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex AED et ex AESH, qui justifient de services, en cette qualité, dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage ;
 - ex emplois d'avenir professeur (EAP) qui justifient de deux années de service en cette qualité.
- personnels stagiaires qui, avant leur réussite au concours ou leur nomination par liste d'aptitude, étaient titulaires d'un autre corps de fonctionnaire relevant du Ministère de l'éducation nationale.

➔ 75 points sur le vœu n° 1

Cette bonification, forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage, s'applique uniquement sur le vœu n° 1. Les stagiaires ayant bénéficié de cette bonification au mouvement inter académique la conservent obligatoirement pour le mouvement intra académique, même s'ils n'ont pas obtenu une mutation sur les vœux formulés au mouvement inter académique. Elle n'est valable que pour le présent mouvement.

b) Autres fonctionnaires stagiaires effectuant leur stage dans le second degré public de l'éducation nationale ou dans un centre de formation des COPsy

➔ 50 points sur le vœu n° 1

Cette bonification, accordée sur demande de l'intéressé(e), est forfaitaire quel que soit le nombre d'années de stage. Elle s'applique uniquement sur le vœu n° 1. Les stagiaires ayant bénéficié de cette bonification au mouvement inter académique la conservent obligatoirement pour le mouvement intra académique, même s'ils n'ont pas obtenu une mutation sur les vœux formulés au mouvement inter académique. Elle ne peut être accordée que pour une seule année et au cours d'une période de 3 ans.

Un tableau mis en ligne sur le site de l'académie recense les diverses situations correspondant aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus

7) Sportifs de haut niveau affectés à titre provisoire dans l'académie de Besançon par le ministère

- 50 points par année successive d'affectation provisoire, sur les vœux de type :
- "département" (DPT),
 - "toutes les zones de remplacement d'un département" (ZRD),
 - "académie" (ACA)
 - "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ZRA)
- (durée maximum = 4 ans)

Bonifications accordées uniquement sur vœux larges sans restriction de type d'établissement.

Toutefois, les agrégés bénéficieront des mêmes bonifications, s'ils formulent une restriction de type « lycée » aux vœux correspondants.

8) Personnels titulaires ayant achevé un stage de reconversion avec validation à enseigner dans la nouvelle discipline (arrêté ministériel de changement de discipline) :

Cette bonification est accordée lors de la 1^{ère} affectation à titre définitif dans la nouvelle discipline.

- 1500 points sur les vœux formulés de type :
- "établissement" ou "zone de remplacement" (ETB ou ZRE) correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline
 - "commune" (COM) correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline
 - "département" ou "toutes les zones de remplacement d'un département" (DPT ou ZRD) correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline
 - "académie" ou "toutes les zones de remplacement de l'académie" (ACA ou ZRA) correspondant à la dernière affectation définitive dans l'ancienne discipline

Sur vœux larges, les bonifications sont accordées uniquement si aucune restriction de type d'établissement n'est émise ; à l'exception des professeurs agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

- 100 points forfaitaires sur les vœux de type "établissement" (ETB) et "commune" (COM)
- 150 points forfaitaires sur les vœux de type "groupement de communes" (GEO)
- 200 points forfaitaires sur les vœux de type "département" (DPT)

En ce qui concerne les vœux larges GEO et DPT, en cas de restriction de type d'établissement, la bonification accordée correspond à celle applicable au vœu ETB. Toutefois, les agrégés qui formulent un vœu large avec une restriction de type "lycée" peuvent prétendre à la bonification applicable au vœu large.

9) Prise en compte des efforts de mobilité disciplinaire

- 20 points sur tous les vœux par année d'enseignement effectif dans une autre spécialité.
Prise en compte d'une année à partir de 3 mois d'exercice effectif sur l'ensemble de l'année considérée et 1/3 de service correspondant à l'ORS du corps de l'agent (par exemple un minimum de 6/18^{ème} pour un certifié).
- Sont prises en compte les cinq années scolaires qui précèdent la rentrée 2017 (de l'année scolaire 2012-2013 à l'année scolaire 2016-2017) ; en conséquence, cette bonification est limitée à 100 points.
 - Ne peuvent bénéficier de cette bonification les personnels inscrits dans une démarche de reconversion disciplinaire, faisant l'objet d'un contrat DIFOR, dans la mesure où ils ont vocation à bénéficier dans leur future discipline, en cas de succès de la reconversion, de la bonification prévue au paragraphe 8 ci-dessus.

10) Professeur agrégé demandant une affectation en lycée

- 100 points sur les vœux de type "établissement" (ETB : lycée)
- 150 points sur les vœux de type "tous les lycées d'une commune" (COM : lycées) et "tous les lycées d'un groupement de communes" (GEO : lycées)
- 200 points sur les vœux de type "tous les lycées d'un département" (DPT : lycées) et "tous les lycées de l'académie" (ACA : lycées)

Sauf pour les disciplines qui ne sont enseignées qu'en lycée.

III – ELEMENTS COMMUNS PRIS EN COMPTE DANS LE CLASSEMENT

1) Ancienneté de service (échelon)

La situation est appréciée au 31 août 2016 (cas général), ou au 1^{er} septembre 2016 pour les agents ayant fait l'objet d'un classement initial ou d'un reclassement à cette date.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la stagiarisation (exemple : listes d'aptitude), l'échelon pris en compte est celui acquis dans le grade précédent.

- ➔ Classe normale : 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} échelons = 21 points forfaitaires
7 points par échelon à compter du 4^{ème} échelon
- ➔ Hors classe : 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe
98 points pour les agrégés ayant 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon
- ➔ Classe exceptionnelle : 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle
(dans la limite de 98 points)

2) Ancienneté dans le poste

La situation est appréciée au 31 août 2017.

Ce poste peut être :

- une affectation définitive en établissement ou en ZR ;
- un détachement ou une mise à disposition.

Sont comptabilisées les affectations postérieures à la dernière affectation à titre définitif.

Les années de stage ne sont prises en compte que pour les personnels stagiaires ex titulaires d'un corps de personnel enseignant, d'éducation et d'orientation, et forfaitairement pour une seule année.

Pour les personnels déjà titulaires de l'académie de Besançon, en cas de réintégration dans l'académie de Besançon, les situations particulières suivantes ne sont pas interruptives :

- le congé de mobilité, et le congé de formation professionnelle ;
- le service national actif ;
- le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférence ;
- le congé de longue maladie et de longue durée ;
- le congé parental ;
- les périodes d'adaptation et de reconversion disciplinaires.

Autres situations :

- Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation, maintenus dans l'académie, mais ayant changé de corps ou de grade par concours, liste d'aptitude, tableau d'avancement, conservent, pour l'obtention de la première affectation dans leur nouveau corps ou grade, l'ancienneté acquise en qualité de titulaire dans le poste avant leur promotion, même si ce changement est accompagné d'un changement de discipline.
- Les personnels ayant obtenu une nouvelle affectation suite à une reconversion disciplinaire validée, conservent l'ancienneté de poste acquise dans l'affectation précédente, sauf s'ils ont demandé et obtenu leur affectation actuelle au titre d'un vœu ne comportant pas la bonification de 1500 points.
Cette disposition n'est pas applicable aux directeurs de CIO, ni aux fonctionnaires qui n'étaient pas précédemment titulaires dans un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.
- Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire, conservent l'ancienneté de poste acquise, sauf s'ils ont demandé et obtenu une affectation sur un vœu non bonifié.
- Pour les personnels réintégré d'une position de détachement (étranger, collectivités d'Outre mer, autre administration), sera retenue l'ancienneté correspondant aux services accomplis consécutivement en détachement en qualité de titulaire.
- Les ex titulaires académiques (TA), affectés lors du mouvement intra académique 1999 dans une zone de remplacement de l'académie, conservent l'ancienneté acquise dans les fonctions de TA de l'académie, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet depuis, d'une mutation.
- Les conseillers en formation continue (CFC) participant aux opérations du mouvement intra académique, verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de CFC s'ajouter aux années d'ancienneté acquises dans le poste précédent
- Pour les personnels sortant du dispositif d'affectation sur poste adapté, est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste, augmentée du nombre d'années effectuées en poste adapté.

- ➔ Stagiaire = 0 point
- ➔ Stagiaire ex titulaire = 10 points forfaitaires
- ➔ Titulaire = 10 points par année de service dans le poste actuel ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé avec libération du poste ou une affectation à titre provisoire

+ 10 points pour une période de service national actif accomplie immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire

+ 25 points supplémentaires accordés par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste.

MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE 2017 CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES (DOCUMENT SIMPLIFIE)

Il est vivement conseillé aux candidats de se reporter aux instructions ainsi qu'aux conditions réglementaires d'octroi des bonifications figurant dans la note de service et dans le document intitulé "critères de classement des demandes" détaillé

ELEMENTS		BAREME	
I - Classement des demandes relevant d'une priorité au titre de l'article 60			
Situation familiale appréciée au 1.9.2016 (! PACS : obligation imposition commune)	Rapprochement de conjoint	75,2 points sur vœux COM, ZRE 200,2 points sur vœux DPT, ZRD	125,2 points sur vœux GEO
	Enfants à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2017	75 points par enfant sur vœux bonifiés au titre du rapprochement de conjoint ou de la résidence de l'enfant	
	Année(s) de séparation	25 points pour 0,5 an 75 points pour 1,5 an 125 points pour 2,5 ans sur vœux DPT, ZRD, ACA, ZRA	50 points pour 1 an 100 points pour 2 ans 150 points pour 3 ans et +
Personnels handicapés		1000 points prioritairement sur vœu "GEO" - 100 pts sur tous vœux pour candidat BOE (non cumulables)	
Affectation dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire	Vœu "ETB" REP+	500 points sur vœu ETB classé n° 1 (concerne les personnels volontaires REP+ et habilités par commission)	
	Services effectués dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire	320 points pour 5 ans de service effectif et continu dans le même établissement classé REP+ ou relevant de la politique de la ville 190 points pour 5 ans de service effectif et continu dans le même établissement classé REP Sur vœux ETB, COM, GEO, DPT, ACA	
	Dispositif transitoire et clause de sauvegarde pour les agents affectés dans un établisst précédemment classé APV - mouvement 2017 = dernière année	En fonction de l'ancienneté de poste dans l'établissement au 31.8.2015 : 90 points pour 1 ou 2 ans de service effectif et continu dans la même APV 190 points pour 3 ans de service effectif et continu dans la même APV 230 points pour 4 ans de service effectif et continu dans la même APV 300 points pour 5 à 7 ans de service effectif et continu dans la même APV 500 points pour 8 ans et + de service effectif et continu dans la même APV Sur vœux ETB, COM, GEO, DPT, ACA	
II - Classement des demandes au titre de la situation personnelle ou administrative			
Résidence de l'enfant	RRE	50 points forfaitaires sur vœux COM, GEO, ZRE, DPT, ZRD, ACA, ZRA + bonification enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2017	
Stabilisation TZR sur poste fixe en établissement (si ancienneté affectation dans la ZR ≥ 4 ans au 31.8.2017)		<u>Ancienneté ≥ 4 ans et < 8 ans</u> 50 points sur vœux ETB, COM 120 points sur vœux GEO 180 points sur vœux DPT, ACA	<u>Ancienneté ≥ 8 ans</u> 100 points sur vœux ETB, COM 200 points sur vœux GEO 300 points sur vœux DPT, ACA
Mesure carte scolaire	En 2017	1500 points sur vœux ETB, COM, DPT, ACA correspondant au poste supprimé (si EPLE) 1500 points sur vœux ZRE, ZRD, ZRA correspondant au poste supprimé (si TZR)	
	Antérieure à 2017	1500 points sur vœux ETB, COM, DPT si agent réaffecté en dehors de ceux-ci (ex EPLE) 1500 points sur vœux ZRE, ZRD si agent réaffecté en dehors de ceux-ci (ex TZR)	
Réintégration		1000 points sur vœux DPT, ACA ou ZRD, ZRA correspondant à l'affectation précédente	
Détachement		1000 points sur vœux DPT, ACA ou ZRD, ZRA correspondant à l'affectation précédente	
Stagiaires	Ex contractuels, MAGE, EAP,...(conditions de service : cf. doct détaillé), ou ex titulaires d'un autre corps de fonctionnaires du MEN	75 points sur vœu n° 1	
	Autres stagiaires du 2nd degré public du MEN ou COPsy	50 points sur vœu n° 1 une seule fois au cours d'une période de 3 ans et sur demande	

ELEMENTS		BAREME
II - Classement des demandes au titre de la situation personnelle ou administrative (suite)		
Sportif haut niveau		50 points par année successive d'affectation provisoire sur vœux DPT, ZRD, ACA, ZRA (durée maxi = 4 ans)
Personnels titulaires ayant achevé une reconversion avec validation		1500 points sur vœux ETB, COM, DPT, ACA (si ex titulaire en eple) 1500 points sur vœux ZRE, ZRD, ZRA (si ex TZR) correspondant à l'affectation définitive précédente dans ancienne discipline 100 points forfaitaires sur vœu(x) ETB, COM 150 points forfaitaires sur vœu(x) GEO 200 points forfaitaires sur vœu(x) DPT
Prise en compte des efforts de mobilité disciplinaire (au cours des 5 années scolaires précédant la rentrée 2017)		20 points par année de services effectifs sur tous les vœux (maxi = 100 points)
Professeurs agrégés demandant une affectation en lycée		100 points sur vœux ETB (lycée) 150 points sur vœux COM (lycées), GEO (lycées) 200 points sur vœux DPT (lycées), ACA (lycées) Sauf pour disciplines enseignées qu'en lycée
III - Classement des demandes au titre de la situation personnelle ou administrative		
Ancienneté de service	Echelon au 31.8.2016 (ou au 1.9.2016 en cas de classement ou reclassement)	7 points par échelon classe normale (1er, 2ème, 3ème échelon = 21 points) 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors classe (agrégé HCL au 6ème échelon = 98 points si 2 ans d'ancienneté dans l'échelon) 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe except. (limite 98 points)
Ancienneté de poste	Affectation au 31.8.2017	stagiaire = 0 point stagiaire ex titulaire = 10 points forfaitaires titulaire = 10 points par année de service dans le poste actuel (ou dans le dernier poste occupé avant disponibilité, congé ou ATP) 10 points suppl. si SN accompli immédiatement avant une 1ère affectation titulaire 25 points suppl. par tranche de 4 ans d'ancienneté dans le poste

OPERATIONS	DATES
Publication note de service rectorale	Lundi 6 ou mardi 7 mars 2017
Ouverture service aide & conseils personnalisés "Besançon Info Mobilité" - tél. 03.81.65.49.99	Lundi 13 mars 2017
<p>Ouverture SIAM</p> <ul style="list-style-type: none"> * Début de saisie des demandes de mutation ou de 1ères affectation (y compris sur postes spécifiques académiques SPEA) * Début de saisie des préférences pour les TZR (portant sur les éventuelles affectations provisoires) * Affichage des postes vacants et des postes SPEA (vacants ou non) 	Jeudi 16 mars 2017 - 12H00
<p>Fermeture SIAM</p> <ul style="list-style-type: none"> * Fin de saisie des demandes de mutation ou de 1ères affectation (y compris sur postes spécifiques académiques SPEA) * Fin de saisie des préférences pour les TZR * Date limite de réception au rectorat (DPE - E. Simon) des dossiers de candidatures sur postes SPEA (CV + lettre motivation) par mël (ou en 3 exemplaires si papier) * Date limite de réception par mël (DPE - E. Simon) des dossiers de candidatures des personnels volontaires REP+ (fiche de candidature + CV + lettre motivation + dernier rapport d'inspection) 	Mardi 4 avril 2017 - 12H00
Date limite de dépôt des dossiers médicaux, auprès du médecin CTR, pour les personnels sollicitant une priorité de mutation au titre du handicap	Mardi 4 avril 2017
Envoi des confirmations de demandes aux intéressés	Mardi 4 avril 2017 après-midi (+ mercredi 5 avril matin si nécessaire)
<p>Date limite de retour au rectorat des confirmations de demandes intra complétées, signées et accompagnées des pièces justificatives</p> <p>Date limite de retour au rectorat des confirmations de préférences pour les TZR</p>	Mercredi 12 avril 2017 (1ère semaine congés printemps zone A) possible jusqu'au 18/4 pour entrants zone C
Contrôle des barèmes par les services académiques	Entre le mercredi 12 avril et le mercredi 3 mai 2017
Congés scolaires de printemps zone A du 15 avril au 1er mai 2017 inclus (ttes zones entre le 1er avril et le 1er mai 2017 inclus)	
GT examen des demandes de priorité au titre du handicap	Mercredi 3 mai 2017 matin
Commissions d'entretiens SPEA	Entre le 2 mai et le 19 mai 2017
Edition et duplication des documents "barèmes/vœux"	Jeudi 4 mai 2017
Remise des documents de travail "barèmes/vœux" aux organisations syndicales	vendredi 5 mai 2017 (fin d'après-midi)
1er affichage des barèmes intra sur SIAM (demandes de corrections éventuelles avant GT)	Du vendredi 5 mai 2017 au vendredi 12 mai 2017
Echange de fiches navettes entre les représentants des personnels et les bureaux de gestion	Du mercredi 10 mai au lundi 15 mai 2017
Date limite demandes tardives (cf. article 8 arrêté rectoral)	vendredi 12 mai 2017
GT barèmes et vœux COP	Lundi 15 mai 2017 - 09H00
GT barèmes et vœux EPS	Lundi 15 mai 2017 - 10H00
GT barèmes et vœux CPE	Lundi 15 mai 2017 - 14H00
GT barèmes et vœux PLP	Mardi 16 mai 2017 - 09H00

OPERATIONS	DATES
GT barèmes et vœux disciplines type lycée (sauf EPS)	Mardi 16 mai 2017 - 14H00
Retour des avis des commissions d'entretien SPEA à DPE	Vendredi 19 mai 2017
2ème affichage des barèmes intra sur SIAM (demandes de corrections éventuelles des seuls barèmes rectifiés à l'issue du GT)	Du mercredi 17 mai 2017 (courant de matinée) au lundi 22 mai 2017 (12h00 heure locale) Limite réception demandes de correction : 22 mai soir
Préparation, édition et duplication des projets de mouvement	Entre le lundi 22 mai et le vendredi 2 juin 2017
Jeudi 25 mai 2017 : Ascension - Lundi 5 juin 2017 : lundi de Pentecôte	
Remise des documents de travail "projets de mouvement" aux organisations syndicales	Selon les projets, entre le mardi 6 juin et le vendredi 9 juin 2017
CAPA COP	Jeudi 15 juin 2017 - matin
CAPA CPE	Jeudi 15 juin 2017 - après midi
CAPA PLP	Vendredi 16 juin 2017 - matin
FPMA EPS	Lundi 19 juin 2017 - matin
FPMA disciplines type lycée (sauf EPS) : disciplines avec agrégation disciplines sans agrégation	Mardi 20 juin 2017 - journée vendredi 16 juin 2017 - après midi
Communication des résultats du mouvement : * i-Prof pour chefs EPLE * i-Prof/SIAM pour tous les candidats + SMS pour ceux ayant saisi n° portable	A partir du jeudi 15 juin 2017 et sans délai au fur et à mesure du déroulement des commissions
Campagne complémentaire de temps partiel pour les personnels mutés	Entre le jeudi 15 et le mercredi 21 juin 2017
Date limite de réception des vœux de RAD déf. pour les nouveaux TZR ou pour ceux ayant été mutés d'une ZR sur une autre ZR	Vendredi 23 juin 2017 (extrême limite)
Remise des documents de travail "demandes de révison d'affectation " et "nouveaux RAD déf." aux organisations syndicales	Vendredi 23 juin 2017 (COP - CPE - PLP - disc. sans agrégation) Lundi 26 juin 2017 (EPS - disc. avec agrégation)
<u>GT révisions d'affectation :</u>	
* CPE + RAD définitifs	Jeudi 29 juin 2017 - matin
* EPS + RAD définitifs	Jeudi 29 juin 2017 - après midi
* Disciplines type lycée (sauf EPS) + affectations définitives sur postes LP restés vacants (disciplines technologiques et disciplines éco & gestion) + RAD définitifs	Vendredi 30 juin 2017 - matin
* PLP + RAD définitifs	Vendredi 30 juin 2017 - 15H00
* COP (+ RAD définitifs + affectations provisoires)	NEANT
<u>Phase d'ajustement</u>	
Travaux d'affectation provisoires par les services académiques	Jusqu'au vendredi 21 juillet 2017
Envoi aux organisations syndicales des informations relatives aux décisions d'affectation provisoire des titulaires	Soit le vendredi 21 juillet 2017 Soit entre le mercredi 16 et le vendredi 18 août 2017
<u>GT bilan ajustements :</u>	
* CPE	Mercredi 23 août 2017 - 9H00
* PLP	Mercredi 23 août 2017 - 10H30
* EPS	Mercredi 23 août 2017 - après midi
* Disciplines type lycée (hors EPS)	Jeudi 24 août 2017 - matin
Rentrée des enseignants	Vendredi 1er septembre 2017
Rentrée des élèves	Lundi 4 septembre 2017



BESANCON, le 24 février 2017

RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Mesures concernant certains établissements de l'académie

Information aux candidats au mouvement intra académique

Rectorat

Division des
personnels enseignants

10, rue de la Convention
25030 Besançon
cedex

Projet de fusion rentrée 2017 :

CLG "Claude Mathy" à LUXEUIL LES BAINS et CLG et SEGPA "Jean Rostand" à LUXEUIL LES BAINS.

Le mouvement intra académique 2017 s'effectuera en tenant compte de la situation actuelle des établissements.

Ainsi, les personnels mutés sur les établissements suivants :

- le CLG "Claude Mathy" à LUXEUIL LES BAINS
- le CLG et la SEGPA "Jean Rostand" à LUXEUIL LES BAINS

recevront un arrêté d'affectation sur ces établissements après la publication des résultats du mouvement.

Par suite, un arrêté modificatif tenant compte de la fusion leur sera transmis avant la rentrée scolaire 2017.

Projet de fermeture rentrée 2019 :

CLG "Gérôme" à VESOUL.

Aucune mutation à titre définitif ne sera prononcée dans cet établissement lors des mouvements 2017 et 2018.